

A l'avenir, les avances pour l'objet prémentionné continueront d'être faites par le bureau central de la dette inscrite ; mais ce bureau en sera immédiatement remboursé à la caisse centrale du Trésor, sur une simple note des droits perçus à Paris. A la réception des nouveaux titres, les trésoriers payeurs adresseront à M. le caissier central un mandat à son ordre, sur le Trésor, du montant de ces droits, dont la direction de la dette inscrite leur aura donné connaissance. Ils réclameront à leur tour lesdites sommes aux parties, en leur faisant la remise des inscriptions. La caisse centrale fera écriture des droits d'enregistrement complémentaires au débit du compte *Trésoriers coloniaux* l/c *de paiements divers* (voir § 4 ci-dessus), et portera au crédit de ce compte le mandat de remboursement du trésorier colonial.

XVII.—Déclaration de recette à faire sur les mandats pour cessions d'objets du matériel entre les services.

La Cour des comptes a porté à la connaissance du ministre l'observation ci-après, que lui a suggérée l'examen du compte de l'agent comptable des traites de la marine.

Parmi les dépenses de la marine faites dans les colonies figurent beaucoup de cessions d'objets du matériel faites soit entre les différents chapitres du budget de la marine, soit entre le service *colonial* ou *local* et le service *marine*. Dans ce cas, les trésoriers coloniaux font une dépense dûment justifiée et doivent aussi faire une recette soit au profit du Trésor, soit au profit de la colonie qui a fait la cession. Les mandats ne peuvent être et ne sont en effet quittancés que par les trésoriers ; mais en même temps qu'ils donnent quittance, ces comptables doivent aussi constater la recette correspondante qu'ils ont dû faire au compte auquel appartient la cession. Or quelques trésoriers seulement ont compris leur mission à cet égard ; à la suite de leur acquit, ils font la déclaration suivante :

« Je déclare m'être chargé en recette du montant du présent mandat au compte Exercice Récépissé n° »

Pour satisfaire au désir qu'en a exprimé la Cour des comptes, j'invite les trésoriers de toutes les colonies à employer à l'avenir cette formule lorsqu'ils quittanceront des mandats pour des cessions d'objets du matériel entre les différents services qui leur sont confiés.

La déclaration dont il s'agit, les comptables le reconnaîtront, devra être faite aussi bien sur les mandats du service colonial ou du service local, produits au soutien de leurs comptes, que sur les mandats du service marine, qui prennent place dans la comptabilité de l'agent des traites.

Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire, dont je vous remets des exemplaires en nombre suffisant.

Recevez, etc.

Le Directeur général de la Comptabilité publique,

Signé : FR. DE ROUSSY.

[Les modèles annexés à cette circulaire ne sont pas reproduits au *Bulletin*.]